



**Institut
EGA**

Droit pénal international / Droit international pénal

Cours de Mme. Clémence THUNE

Institut d'Études de Géopolitique Appliquée - 31 Rue de Poissy 75005 Paris

www.institut-ega.org – secretariat@institut-ega.org

N°RNA : W712004835 - N°SIRET : 849 769 906 00025

Le crime de guerre

I. Introduction au droit international humanitaire (*jus in bello*)

A. Définition

Le droit international humanitaire (DIH) est la branche du droit international public qui encadre les périodes de conflit armé, en protégeant les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités, et en limitant les méthodes et moyens de guerre autorisés.

Il existe deux corps de règle :

- droit de Genève : 4 conventions qui regroupent toutes les règles protégeant les personnes face à l'ennemi (blessés, malades, prisonniers, civils) durant le conflit armé ;
- droit de La Haye : règles régissant les hostilités elles-mêmes, la conduite des belligérants pendant les hostilités et opérations militaires et limite le choix des moyens de guerre (stratégies utilisées, armes autorisées ou armes interdites).

Peu importe que la guerre soit légale ou illégale (respect ou non du *jus ad bellum* ; question de droit international public), le DIH s'applique en toute circonstance lors d'un conflit armé.

B. Principales sources conventionnelles

1907 : Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

1949 : Quatre Conventions de Genève

- Blessés et malades dans les forces armées en campagne (CG I)
- Blessés, malades et naufragés dans les forces armées sur mer (CG II)
- Prisonniers de guerre (CG III)
- Personnes civiles (CG IV)

1977 : Deux Protocoles additionnels aux quatre Conventions

- Premier Protocole additionnel (CAI)
- Deuxième Protocole additionnel (CANI)

C. La distinction fondamentale entre *jus ad bellum* et *jus in bello*

Le *jus ad bellum* est le droit de faire la guerre. Il existe deux raisons pour entrer en guerre, dont la légitime défense codifiée à l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

Le *jus in bello* régit la manière dont la guerre est conduite. On applique alors ici le droit international humanitaire.

D. Principes essentiels

Principe de distinction

« Les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre civils et combattants. Les attaques ne peuvent être dirigées que contre des combattants. Les attaques ne doivent pas être dirigées contre des civils. »¹

On peut prendre pour cible les combattants (militaires ou personnes qui portent les armes, c'est celui qui a le droit de combattre) mais pas les civils.

Principe de proportionnalité

« Il est interdit de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu². »

Les opérations militaires doivent être réalisées tout en veillant à éviter de provoquer des pertes ou des dommages parmi les civils ou les biens civils qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu.

II. Les éléments contextuels du crime de guerre

L'article 8§1 du Statut de Rome dispose que *« la Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle. »*

A. Existence d'un conflit armé

Un conflit armé existe *« chaque fois qu'il y a un recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupe au sein d'un État »*. Il faut identifier un certain degré de combat (voir CPI, Lubanga, Chambre de première instance, 14 mars 2012, §533 ; voire aussi TPIY, Tadic, Chambre d'appel, 2 octobre 1995, §70)

¹ J.M HENCKAERTS et L.DOSWALD-BECK, « Droit international humanitaire coutumier », Bruylant, Bruxelles, 2006, Vol 1, Chapitre 1, Règle 1, p.3.

² J.M HENCKAERTS et L.DOSWALD-BECK, « Droit international humanitaire coutumier », Bruylant, Bruxelles, 2006, Vol 1, Chapitre 1, Règle 14, p.62.

1. Conflit armé international

Le conflit armé international est un conflit interétatique « classique » puisqu'il doit opposer deux ou plusieurs États dans le cadre d'un conflit armé (voir *Lubanga*, 14 mars 2012, §541 ; *Katanga*, 7 mars 2014, §1187).

CPI, *Lubanga*, Chambre de première instance I, 14 mars 2012, §541 : « *Le cadre juridique instauré par le Statut de Rome ne définit pas les « conflits armés internationaux ». En se fondant sur l'article 2 commun aux Conventions de Genève, le commentaire du CICR y relatif et l'Arrêt Tadić du TPIY, la Chambre préliminaire I a conclu qu'un conflit armé est international : s'il oppose deux ou plusieurs États, et que cette notion couvre les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'un État tiers, que cette occupation, de tout ou partie du territoire, rencontre ou non une résistance militaire. De plus, un conflit armé interne qui éclate sur le territoire d'un État peut devenir international —ou, selon les circonstances, présenter parallèlement un caractère international— si i) les troupes d'un autre État interviennent dans le conflit (intervention directe) ou si ii) certains participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre État (intervention indirecte). »*

CPI, *Katanga*, Chambre de première instance, 7 mars 2014, §1187 : « *pour apprécier l'intensité d'un conflit potentiel, une chambre devrait notamment prendre en considération la gravité des attaques et la multiplication possible des affrontements armés, leur extension dans le temps et dans l'espace, le renforcement des effectifs des forces gouvernementales, la mobilisation et la répartition des armes entre les deux parties au conflit, la question de savoir si le conflit a attiré l'attention du Conseil de sécurité de l'ONU et, dans l'affirmative, si ce dernier a adopté des résolutions à son sujet. »*

2. Conflit armé non international

Ici, il convient de faire application de l'article 3 commun aux conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

En cas de conflit interne, le droit international s'ingère dans les affaires intérieures de l'État où le conflit a lieu. L'État doit respecter et appliquer les règles de droit international même si la situation est interne. De ce fait, la distinction entre un simple trouble interne (rébellion, révolution) d'un conflit armé non international est nécessaire. Pour qualifier de CANI, il faut se référer à la première définition du Protocole II de 1977 qui complète les quatre conventions de Genève de 1949. Selon ce Protocole, il faut quatre conditions :

- un conflit armé entre des forces armées d'un État (police) et des forces armées dissidentes / conflits entre différents groupes armés dissidents ;
- les forces dissidentes ont un commandement responsable, une hiérarchie ;
- les groupes doivent exercer un contrôle sur une partie du territoire ;
- les forces dissidentes sont capables de mener des opérations de type militaire en continu. La structure est solide avec des financements, des recrutements, des moyens militaires importants.

Condition 1 : intensité des affrontements / dépassement des troubles et tensions internes

Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance de la CPI, le 7 mars 2014, a exposé que « *pour apprécier l'intensité d'un conflit potentiel, une chambre devrait notamment prendre en considération la gravité des attaques et la multiplication possible des affrontements armés, leur*

extension dans le temps et dans l'espace, le renforcement des effectifs des forces gouvernementales, la mobilisation et la répartition des armes entre les deux parties au conflit, la question de savoir si le conflit a attiré l'attention du Conseil de sécurité de l'ONU et, dans l'affirmative, si ce dernier a adopté des résolutions à son sujet. »

Condition 2 : organisation des parties en présence (groupes armés), qui tient à la capacité de ces groupes à mener des opérations militaires prolongées

Dans l'affaire Lubanga, la Chambre de première instance I de la CPI, le 14 mars 2012, « n'exige pas que les groupes armés exercent sur une partie du territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées. Il n'est donc pas nécessaire que l'Accusation établisse que les groupes armés en cause exerçaient un contrôle sur une partie du territoire de l'État concerné (...) pas l'exigence que les groupes armés organisés soient sous la conduite d'un commandement responsable, telle qu'énoncée à l'article 1-1 du Protocole additionnel II. Au lieu de cela, les groupes armés organisés doivent présenter un degré d'organisation suffisant pour leur permettre de mener un conflit armé prolongé. »

La Chambre poursuit en invoquant que « la hiérarchie interne de la force ou du groupe en cause ; la structure du commandement et les règles appliquées ; la capacité à se procurer des équipements militaires, notamment des armes à feu ; la capacité de la force ou du groupe en cause de planifier et de mener des opérations militaires ; et l'étendue, la gravité et l'intensité de toute intervention militaire (...). »

La durée des hostilités n'est pas une condition autonome mais un indicateur, comme en atteste l'affaire du 7 mars 2014. Au §1185, il est expliqué que « les groupes armés organisés doivent donc présenter un degré d'organisation suffisant pour leur permettre de mener un conflit armé prolongé et pour être capable de mettre en œuvre les dispositions du droit humanitaire applicables à ce type de conflit. »

3. Internationalisation d'un conflit interne

En Yougoslavie, des conflits internes se sont internationalisés à partir du moment où les Nations Unies sont intervenues en 1999. Dans le Statut du TPIY, les articles 2 et 3 visaient les crimes de guerre, le 2 ne s'appliquait qu'aux crimes commis lors d'un conflit armé international alors que le 3 s'appliquait aux crimes commis lors d'un conflit armé international et non international.

Le TPIY, dans l'affaire Tadic II de 1999, explique que « un conflit armé interne s'internationalise lorsque les combattants irréguliers sont contrôlés par un État tiers, et qu'en plus que les rebelles aient prêté allégeance à cet État ». Il faut démontrer le degré de contrôle exercé par l'État tiers sur les rebelles.

Un conflit entre un État et un groupe armé est un conflit armé non international mais ce conflit peut s'internationaliser si une intervention étrangère exerce un contrôle sur le groupé armé. Dès lors, le critère du contrôle global apparaît, qui consiste à « jouer un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires du groupe militaire, en plus du financement, de l'entraînement, de l'équipement ou du soutien opérationnel. »

Cependant, le CANI n'est pas internationalisé s'il ne s'agit pas d'un différend entre deux États. C'est ce qu'explique la CPI, dans l'affaire *Lubanga*, le 14 mars 2012, au §563 : « *De même, bien que certains éléments de preuve fassent état d'une intervention directe de l'Ouganda, cette intervention n'aurait internationalisé que le conflit entre les deux États concernés (la RDC et l'Ouganda). Le conflit auquel l'UPC/FPLC était partie n'étant pas «un différend surgissant entre deux États*1708 » mais un conflit prolongé entre plusieurs groupes armés non gouvernementaux, il demeure non international, en dépit de sa coexistence avec tout conflit armé international pouvant opposer l'Ouganda à la RDC. »

B. Lien de connexité entre l'infraction commise par l'auteur et le conflit armé

Il faut un lien entre les deux. Il faut donc démontrer que l'auteur de l'infraction a commis son acte dans le cadre du conflit armé. L'existence de ce conflit lui a permis de mener son action, sans ce conflit armé, l'auteur ne serait pas passé à l'acte.

C. Connaissance du contexte de conflit armé

Il s'agit là de l'élément moral contextuel : l'auteur a agi avec connaissance du conflit armé.

D. Les éléments contextuels liés aux personnes et aux biens protégés

Pour qualifier un crime de crime de guerre, il est nécessaire d'avoir un contexte de conflit armé mais il faut également que l'acte soit commis contre certaines entités protégées par le droit international humanitaire. Lors des CAI, il y a une interdiction de tuer des civils, les combattants prisonniers ou blessés, le personnel sanitaire et religieux. Les civils sont les individus qui ne combattent pas. Les biens civils sont quant à eux les biens qui n'ont pas un objectif militaire. Ces biens, s'ils sont détruits, n'apportent aucun avantage militaire aux belligérants.

S'agissant des biens protégés, c'est une notion plus précise car certains biens civils sont protégés tels que les bâtiments consacrés à la religion, à l'éducation, à la santé et aux sciences. Mais aussi, sont inclus les bâtiments affectés aux missions humanitaires (dépôts de vivres, camps de réfugiés).

Les crimes sous-jacents :

- expérience biologique, médicale ou scientifique ;
- destruction et appropriation de biens ;
- le pillage ;
- la prise d'otages ;
- les atteintes au droit des enfants dans les conflits armés ;
- l'interdiction d'infliger à l'adversaire des maux superflus par l'emploi de certaines armes ;
- blesser des personnes hors de combat ;
- affamer les civils
- les attaques délibérées contre des personnes civiles ;
- attaques contre des biens à caractère civil ou contre des biens protégés ;

- les attaques contre des personnes protégées (les forces de opérations du maintien de la paix).

III. L'élément psychologique du crime de guerre

Il faut démontrer que l'auteur de l'acte avait connaissance du conflit armé, et qu'il savait que son acte s'inscrivait dans le cadre du conflit armé. Il n'est pas nécessaire de démontrer que l'auteur savait que le conflit était interne ou international, tant qu'il a conscience de l'existence du conflit armé.